



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENTREPRENEURIAT
ET DES PME
Ecosystèmes I: Produits chimiques, alimentaire, distribution
F.1 – REACH

DIRECTION GÉNÉRALE ENVIRONNEMENT
Economie Circulaire
B.2 – Produits chimiques et durables

Bruxelles
GROW.F.1/ADB/nt
grow.f.1(2022)4049587

Mr Alexandre Chevalier
Président
ICOM Belgique Wallonie-Bruxelles
achevalier@naturalsciences.be

Objet: Le projet de l'ECHA d'inclure le plomb dans la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV du Règlement REACH)

Cher Monsieur Chevalier,

Nous vous remercions pour votre lettre du 29 avril 2022 adressée à la Commissaire Gabriel dans laquelle vous avez exprimé des préoccupations sur le projet de recommandation de l'ECHA pour l'inclusion du plomb dans la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) du règlement REACH¹. La Commissaire nous a demandé de vous répondre en son nom.

Le 2 mai 2022, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a finalisé la consultation publique sur la 11ème recommandation de substances prioritaires pour l'inclusion dans l'annexe XIV du Règlement REACH. Huit substances sont concernées, y compris le plomb, qui, depuis 2018, se trouve dans la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes comme substance toxique pour la reproduction.

Compte tenu des contributions reçues lors de la consultation publique, l'ECHA finalisera le projet de recommandation. Le texte final sera soumis à la Commission européenne au printemps 2023. Ensuite, la Commission entamera des discussions sur les mesures appropriées à prendre pour faire face aux risques recensés par l'ECHA. La référence au plomb dans la recommandation n'entraîne pas automatiquement son inclusion dans la liste des substances soumises à autorisation. La Commission européenne examinera si d'autres mesures, telles que des restrictions ou des dérogations pour des secteurs spécifiques (comme par exemple, l'utilisation du plomb dans les secteurs du patrimoine culturel) seraient plus appropriées.

¹ Règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 396, 30.12.2006. p.1).

À ce stade, il est prématuré de préjuger le résultat des discussions qui auront lieu en 2023-2024 et qui tiendront certainement compte des informations soumises par les secteurs concernés.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur Chevalier, l'expression de notre considération distinguée.

(e-sign)
Giuseppe Casella
Chef d'Unité
DG Marché Intérieur, Industrie
Entrepreneuriat et PME

(e-sign)
Cristina de Avila
Chef d'Unité
DG Environnement